



6 mars 2020
Réunion Nouvelle Aquitaine
Bordeaux
AMEREVE

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



**QUELQUES
CHIFFRES**

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Affiliés de la CARMF au 1^{er} janvier 2020

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE
06/03/2020 3

	Effectifs	Âges moyens
Cotisans ^{(1) (2)}	123 535	53,54 ans
Cumul retraite / activité	12 329	71,12 ans
Conjoints collaborateurs	1 323	56,17 ans
Retraités ⁽²⁾	75 663	74,20 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	21 729	80,49 ans
Invalides	380	57,84 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	969	54,91 ans

(1) aux régimes obligatoires

(2) dont cumul retraite / activité libérale

Démographie

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE
06/03/2020 4

Effectifs Nouvelle Aquitaine au 1^{er} janvier 2020

	Effectifs
Cotisans ^{(1) (2)}	11 818
Cumul retraite / activité	923
Conjoints collaborateurs	154
Retraités ⁽²⁾	7 576
Conjoints collaborateurs retraités	260
Médecins invalides	31
Conjoints d'invalides	-
Enfants d'invalides	22
Conjoints survivants + de 60 ans	2 323
Conjoints survivants - de 60 ans	87
Orphelins	135
Enfants infirmes	6

(1) aux régimes obligatoires

(2) dont cumul retraite / activité libérale

Pyramide des âges des médecins cotisants

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

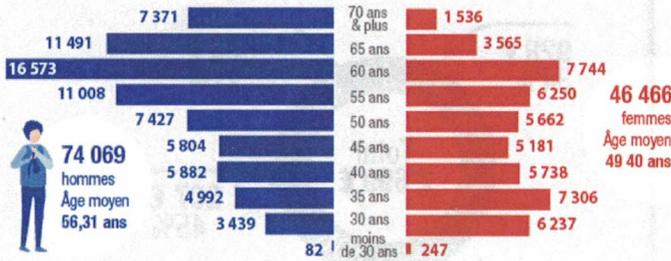
AMEREVE
06/03/2020

5

FRANCE ENTIÈRE

Pyramide des âges des cotisants

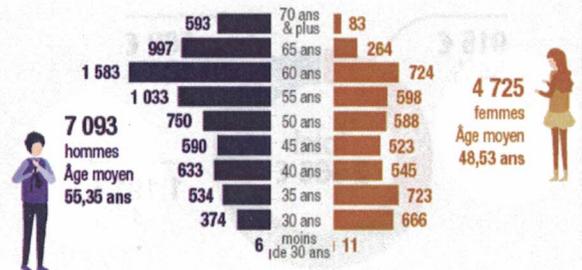
123 535 médecins au 1^{er} janvier 2020 - Âge moyen : 53,54 ans



NOUVELLE AQUITAINE

Pyramide des âges des cotisants - Nouvelle-Aquitaine

11 818 médecins au 1^{er} janvier 2020 - Âge moyen : 52,62 ans



Pyramide des âges des médecins retraités

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

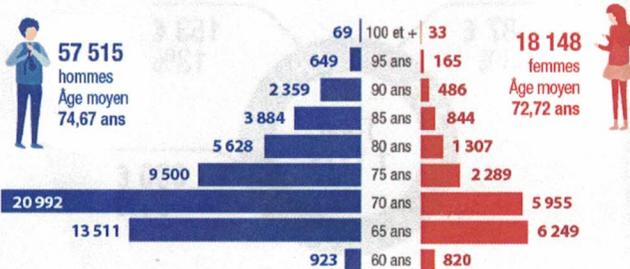
AMEREVE
06/03/2020

6

FRANCE ENTIÈRE

Pyramide des âges des retraités

75 663 médecins au 1^{er} janvier 2020 - Âge moyen : 74,20 ans



NOUVELLE AQUITAINE

Pyramide des âges des retraités - Nouvelle-Aquitaine

7 576 médecins au 1^{er} janvier 2020 - Âge moyen : 74,16 ans



Allocations moyennes versées par régime

(base décembre 2019)

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

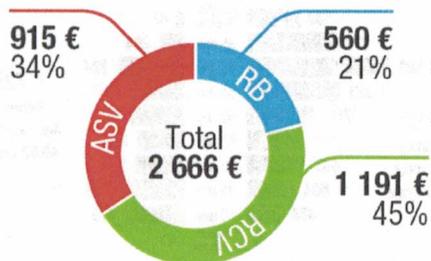
CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE

06/03/2020 7

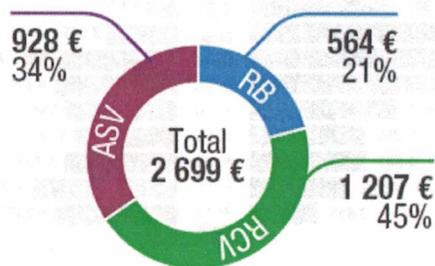
FRANCE ENTIÈRE

Retraite mensuelle moyenne
versée au médecin par régime*



NOUVELLE AQUITAINE

Retraite mensuelle moyenne
versée au médecin par régime*



* Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts. Base décembre 2019.

Allocations de réversion moyennes versées par régime (base décembre 2019)

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

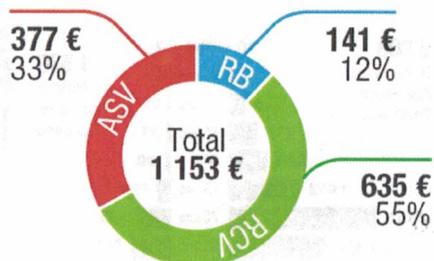
CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE

06/03/2020 8

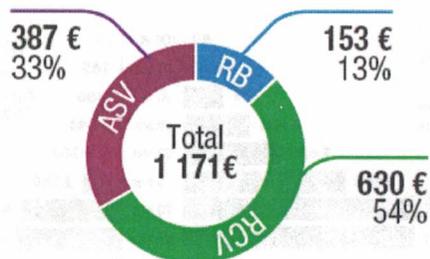
FRANCE ENTIÈRE

Pension mensuelle moyenne
versée au conjoint survivant retraité par régime*



NOUVELLE AQUITAINE

Pension mensuelle moyenne
versée au conjoint survivant retraité par régime*



* Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts. Base décembre 2019.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020,
prévoit une revalorisation des pensions de la retraite de base.

**Retraites mensuelles
< 2 000 € bruts**
(base et complémentaire)

+ 1 %

Pour tous les autres
(retraites et pensions
de réversion)

+ 0,3 %

FISCALITÉ
PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE
CONTRIBUTIONS SOCIALES

10

Le prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source, vous payez votre impôt directement au moment où votre retraite est perçue. L'impôt s'adapte immédiatement et automatiquement au montant de votre retraite. Si vous êtes non imposable, le prélèvement à la source ne change rien pour vous.



La Direction générale des Finances publiques est votre seul interlocuteur

Le calcul de l'impôt sur le revenu est une compétence de l'administration fiscale. Cela ne change pas avec le prélèvement à la source.

Pour toute question, deux solutions pour contacter la Direction générale des Finances publiques :



Espace particulier
impots.gouv.fr

0 811 368 368 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Le prélèvement à la source



Votre caisse de retraite ne réalise aucun calcul pour établir votre taux

Son rôle est limité aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis de manière automatique et dématérialisée par la DGFIP;
- appliquer ce taux pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à la DGFIP le mois suivant.

Vous pourrez consulter chaque mois dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr le montant qui a été prélevé sur votre rémunération.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr



Contributions sociales applicables au 1^{er} janvier 2020

		Au 1 ^{er} janvier 2020
CSG		8,30 %
dont	CSG déductible	5,90 %
	CSG non déductible	1,50 %
CRDS non déductible		0,50 %
CASA non déductible		0,30 %

Exonération CSG, CRDS, CASA et secours forfaitaires

Revenu fiscal de référence 2018

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	Secours 5 %	DOM (sauf Guyane)	Secours 5 %	GUYANE MAYOTTE	Secours 5 %
1 part	11 306 €	565 €	13 378 €	669 €	13 988 €	699 €
1,5 parts	14 325 €	716 €	16 698 €	835 €	17 460 €	873 €
2 parts	17 344 €	867 €	19 717 €	986 €	20 479 €	1 024 €
2,5 parts	20 363 €	1 018 €	22 736 €	1 137 €	23 498 €	1 175 €
3 parts	23 382 €	1 169 €	25 755 €	1 288 €	26 517 €	1 326 €

Au-delà de 3 parts et pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 3 019 €, soit un secours de 151 €.

Assujettissement à la CSG au taux réduit de 3,80 % et la CRDS à 0,50 %



Revenu fiscal de référence 2018

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	DOM (sauf Guyane)	GUYANE MAYOTTE
1 part	14 781 €	16 170 €	16 939 €
1,5 parts	18 727 €	20 509 €	21 477 €
2 parts	22 673 €	24 455 €	25 423 €
2,5 parts	26 619 €	28 401 €	29 369 €
3 parts	30 565 €	32 347 €	33 315 €

Au-delà de 3 parts et pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 3 946 €.

Assujettissement à la CSG au taux intermédiaire de 6,60 %, CRDS et CASA



Revenu fiscal de référence 2018

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	DOM (sauf Guyane)	GUYANE MAYOTTE
1 part	22 941 €	22 941 €	22 941 €
1,5 parts	29 065 €	29 065 €	29 065 €
2 parts	35 189 €	35 189 €	35 189 €
2,5 parts	41 313 €	41 313 €	41 313 €
3 parts	47 437 €	47 437 €	47 437 €

Au-delà de 3 parts et pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 6 124 €.

Bulletin de pension



Consultable
sur votre espace
personnel
eCARMF



Attention à rapprocher dans toute correspondance
N°M : _____
Ref dossier : _____
Ref examen : _____

Paris, le 31/01/2019

BULLETIN DE PENSION

Période : janvier 2019

Pension brute 347,25

Contributions sociales

CSG déductible ¹ (D)	5,90%	20,49
CSG non déductible (ND)	2,40%	8,34
CRDS (ND)	0,50%	1,73
CASA (ND)	0,30%	1,04

Total contributions sociales - 31,60

Net à payer avant impôt sur le revenu 315,65

Prélèvement à la source

Base imposable ² :	326,76	
Taux d'imposition :	9,20%	<u>- 30,06</u>

Montant net réglé en euros 285,59

Date de paiement : 31/01/2019

Le Directeur Comptable et Financier

D = Contribution sociale déductible - ND = Contribution sociale non déductible

¹ Compte non tenu des dispositions de la loi n° 2018-1213 du 24/12/2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
² Correspondant à la pension brute diminuée des contributions sociales déductibles.

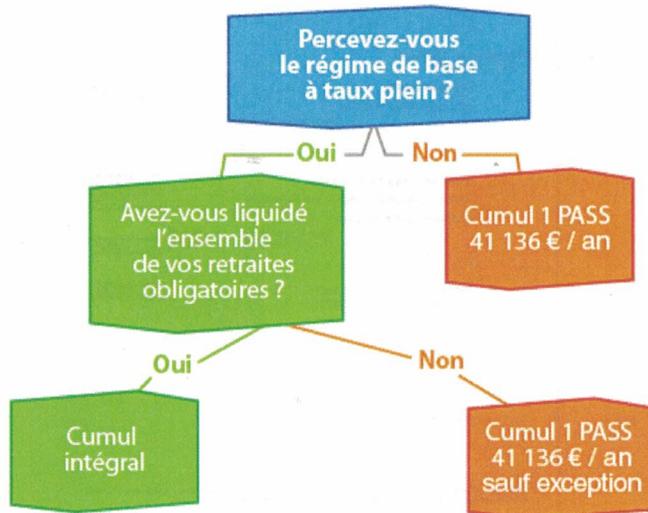
Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales. Leur utilisation s'effectue dans le respect de la loi relative n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à cette dernière, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au service comptable de la CARMF.



AMEREVE
06/03/2020 17

CUMUL
RETRAITE /
ACTIVITÉ LIBÉRALE





Conditions



Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.



Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation d'*activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.



Régimes de base et complémentaire

Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**
- ▶ Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, **une majoration de 5 % pour insuffisance d'acompte** est appliquée au supplément de cotisations exigible.



Régime ASV – Taux 2020

Cotisation proportionnelle

La cotisation due par les médecins en cumul retraite/activité libérale est déterminée en pourcentage des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire applicable.

- ▶ **9 %** de ces revenus dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (5 253 €, ce qui correspond à un revenu de 58 367 €).

Cotisation d'ajustement

- ▶ **3,80 %** des revenus nets conventionnels 2018 dans la limite de 5 PSS.

Secteur 1

Les deux tiers de ces cotisations sont prises en charge par les caisses maladie.

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro. À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.

Dispense d'affiliation



Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **12 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.



Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2020, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2019.

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2020 si le revenu médical libéral net de 2018 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2018 a été inférieur à 80 000 €.



Chiffres 2019

Qu'apporte la retraite en temps choisi ?

En l'absence de liquidation de la retraite, il continue d'acquérir des droits :
un an de cotisation supplémentaire a généré un supplément de retraite
de 1 101 € par les points acquis,
soit une **augmentation de la retraite de 2 192 €**,
en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.

La couverture du régime invalidité-décès est maintenue.



L'apport de la réforme de la retraite en temps choisi

Poursuite de l'activité sans prise de retraite

- Pas de retraite, la 1^{re} année en supplément du revenu d'activité.
- + Acquisition de points supplémentaires
- + Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- + Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Cumul retraite / activité libérale

- + Supplément de revenu la 1^{re} année.
- Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
- Pas de couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Résultat : Avantage à la poursuite d'activité

Projet de Loi concernant la mise en place du Régime universel



Cumul emploi retraite (article 26)

Possibilité à compter du 1^{er} janvier 2022, d'acquérir des points de retraite supplémentaires au seul Régime de base à partir de l'âge d'équilibre ou de l'âge légal de droit à retraite, s'il est supérieur à cet âge d'équilibre pour les assurés remplissant les conditions du cumul intégral.

LES PENSIONS DE RÉVERSION



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

La pension de réversion CARMF

LES PENSIONS
DE RÉVERSION

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE
06/03/2020 30

Conditions	Régime de base	Régime complémentaire vieillesse	Régime des allocations supplémentaires de vieillesse
Âge	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Non	Oui 2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage possible sans perte des droits	Oui	Non (perte des droits)	
Taux de réversion	54 % avec plafond de ressources	60 %	50 %
Majoration familiale	/	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droits	
Ouverture des droits à pension	Droits à hauteur des cotisations effectivement versées	Obligation de mise à jour du compte cotisant du médecin	
Pourcentage de chaque régime par rapport à la totalité de la réversion	13 %	55 %	32 %



Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources	Durée de mariage
55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personne seule : 21 112,00 € ▶ Ménage : 33 779,20 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). <p>Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.</p>	<p>Pas de condition de durée de mariage.</p> <p>Pas de suppression de droits en cas de remariage.</p>



Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009

À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**871,27 €**).
- ▶ En 2019 : **113** majorations ont été mises en service.



Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
<ul style="list-style-type: none"> Professionnels (un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus), De remplacement (indemnités journalières, invalidité...), Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères, Retraites de réversion des régimes de base. 	<ul style="list-style-type: none"> Avantages en nature (nourriture, logement...), Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance... 	Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.	Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).



Ressources exclues

Ressources du médecin avant son décès	Ressources du conjoint survivant
<ul style="list-style-type: none"> ses revenus professionnels ses retraites ses biens personnels 	<ul style="list-style-type: none"> ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin» sa rente du régime obligatoire invalidité-décès ses prestations familiales...
<ul style="list-style-type: none"> La valeur de la résidence principale Les biens issus de la communauté 	



Impact de la réforme des retraites sur la pension de réversion

Il est prévu que :

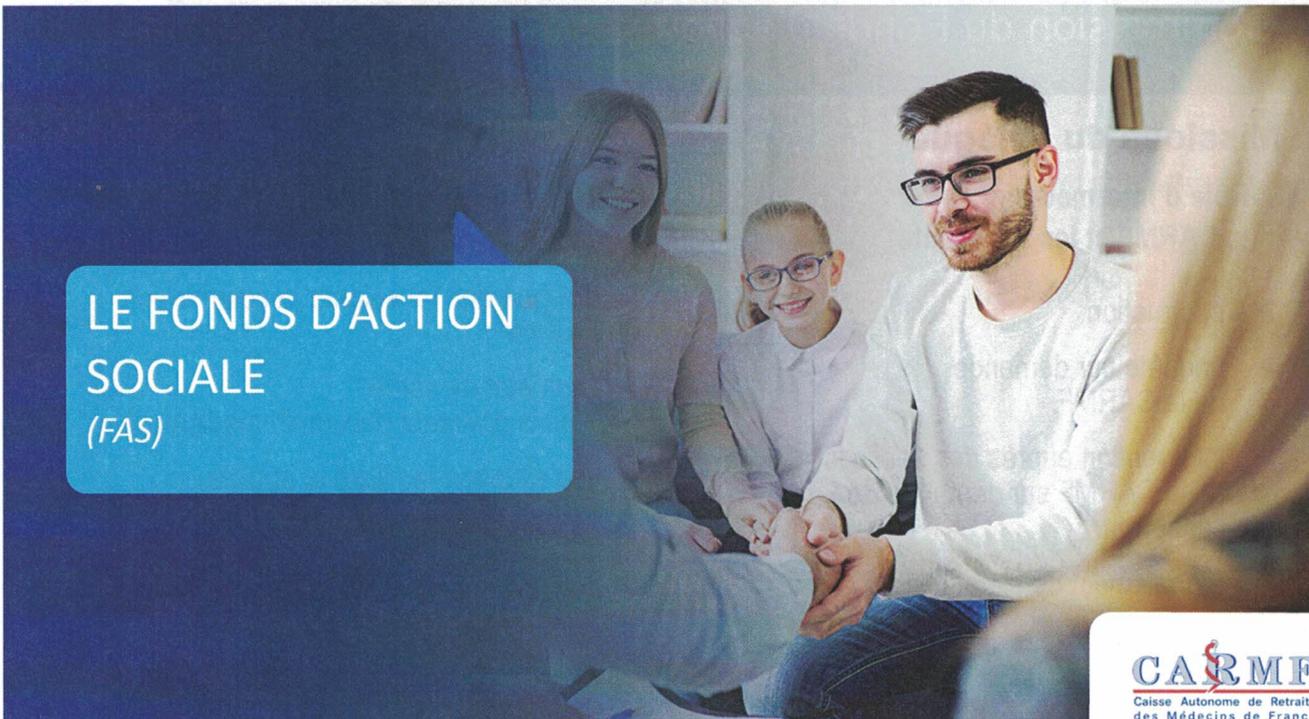
- **Le nouveau dispositif de réversion ne s'appliquera (*) :**
 - qu'aux conjoints survivants de conjoints décédés qui auront été intégrés au système universel
 - qu'à partir de 2037 sauf cas résiduels, et très progressivement.
- **Il y aura des gagnants et des perdants : notamment si un membre du couple percevant une retraite très supérieure à celle de son conjoint se retrouve veuf. La réforme semble protéger davantage celui qui a le plus faible revenu.**

(*) le conjoint survivant bénéficiera d'une garantie financière de 70 % des droits à retraite des 2 époux.



Conditions d'octroi

- **Condition d'âge :** 55 ans
- **À condition d'avoir été marié :** durée minimale requise à déterminer
- **Création d'un droit spécifique pour les divorcés :**
Les droits seront ouverts sous conditions de ressources et représenteront 55 % de la pension personnelle de l'ex-conjoint au prorata de la durée du mariage, rapportée à la durée totale d'activité de la personne décédée.
- **Le Pacs et la vie commune** n'ouvrent pas de droit à la pension de réversion.
- **Le remariage après le décès** fait perdre le droit à pension de réversion.



LE FONDS D'ACTION SOCIALE (FAS)

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Domaines d'intervention

LE FONDS D'ACTION
SOCIALE (FAS)

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE
06/03/2020 38

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.



Missions du délégué

Rôle d'intermédiaire entre la CARMF et les adhérents

- information,
- enquête sur demande de la CARMF,
- intervention auprès des services de la CARMF sur demande de l'adhérent.
- Signalement de situations difficiles.

Un médecin sollicite le Fonds d'action sociale

Le délégué doit renseigner la commission du FAS sur :

- son état de santé (sans pratiquer d'examen médical),
- sa situation familiale et sociale,
- sa situation financière et patrimoniale,
- ses perspectives d'avenir.

Aides accordées



Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2019





1 212 dossiers traités en 2019

